



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

18/07/2024



0000204749

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 11 JUL. 2024

Réf. : 24-008297-D/ BDC-SCCI / MY
V/Réf : 199845/24989/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Saint-Étienne, à l'issue d'un déplacement effectué les 2 et 3 novembre 2022.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous jugez que « les conditions de privation de liberté [y] sont globalement satisfaisantes d'un point de vue matériel ». Vous soulignez également « l'ouverture et la bonne volonté » des policiers de ce commissariat. Vous relevez, en outre, une « bonne pratique » concernant l'existence, pour les gardés à vue les plus démunis ou les plus désemparés, d'un stock de vêtements de secours alimenté par des associations et par les policiers eux-mêmes.

Pour autant, vous formulez des recommandations, en matière d'hygiène et de mise en œuvre de certains droits.

J'ai demandé que des réponses précises y soient apportées par la direction générale de la police nationale (direction nationale de la sécurité publique), que vous trouverez en annexe.

Vous noterez que la plupart de vos recommandations ont été prises en compte. Une note de service a, en particulier, été diffusée en mars 2023 par le commissariat afin de rappeler précisément les modalités de prise en charge des personnes retenues. Des affiches ont également été apposées dans les locaux d'anthropométrie afin de rendre visible aux yeux de tous l'existence de leurs droits en matière de protection des données à caractère personnel. L'angle de prise de vue des caméras de vidéosurveillance des cellules de garde à vue a également été modifié afin que soit mieux protégée l'intimité des personnes.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Commissariat de Saint-Étienne

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>La prise en charge des personnes retenues doit être encadrée par des notes de service actualisées et exhaustives.</p>	<p>Cette recommandation a été satisfaite avec la diffusion d'une note de service (12/CSP/2023) le 13 mars 2023.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Des horloges avec date, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Le nettoyage des cellules et sanitaires doit être assuré quotidiennement, y compris les dimanches et jours fériés, dans chacune des cellules, même lorsque celles-ci sont occupées. La réalisation effective de ces prestations doit être tracée.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en considération.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires et à la douche à tout moment sur simple demande. Le cas échéant, elles doivent disposer d'une serviette de toilette.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>La personne doit se voir proposer une boisson chaude au petit-déjeuner.</p>	<p>Le marché public ne prévoit pas de boissons chaudes, mais des jus de fruits. En tout état de cause, pour d'évidentes raisons de sécurité, aucune boisson chaude ne saurait être donnée aux gardés à vue.</p>

<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d’empreintes digitales ou à un prélèvement d’empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression des fichiers nationaux ; les textes relatifs au droit d’accès, de rectification et d’effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d’anthropométrie.</p>	<p>Cette recommandation est satisfaite. Une affiche relative aux droits des personnes en la matière est désormais apposée dans tous les locaux d’anthropométrie.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>L’inventaire des objets retirés doit être signé par la personne concernée lors de la fouille et lors de la restitution. Les instructions doivent être rappelées s’agissant du retrait du soutien-gorge, qui, comme pour les lunettes, ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.</p>	<p>Le retrait des effets personnels reste une exception, conformément aux textes.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les dispositions relatives à la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 (art. L. 256-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure) doivent être mises en œuvre. Sans attendre, l’angle de prise de vue doit être modifié ou flouté pour garantir l’intimité des personnes lorsqu’elles font usage des sanitaires en cellule, ou bien en salle de fouille.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>L’imprimé de déclaration des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du Code de procédure pénale, doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu’elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte. De plus, les formulaires de droits sont affichés dans les espaces de rétention.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>L’entretien initial avec l’avocat doit se tenir au plus près du début de la garde à vue et non juste avant la première audition qui peut intervenir plusieurs heures après.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte.</p>

<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative.</p>	<p>Les téléphones mobiles ne sont pas laissés aux étrangers retenus : aucune norme ne le prévoit. En revanche, ils sont pleinement en mesure d'exercer leur droit de communication et peuvent à ce titre, sur demande, disposer de leur téléphone mobile le temps d'effectuer un appel téléphonique.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Afin de garantir le respect des droits des personnes concernées, les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du Code de procédure pénale.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Les prolongations de garde à vue ne peuvent être accordées sans que, <i>a minima</i>, les observations de la personne n'aient été recueillies par procès-verbal. La présentation d'une personne gardée à vue à l'autorité judiciaire ne peut s'effectuer par visioconférence que dans le cas où son déferrement aurait pour effet de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires.</p>	<p>Ces observations relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire.</p>